



Mission régionale d'autorité environnementale

Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la  
commune de Puisieulx (51)**

n°MRAe 2016DKACAL43

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe ACAL donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée le 27 juillet 2016 par la commune de Puisieux, relative à la révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la marne en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Puisieux (51) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec les documents supra-communaux (SCoT de la région de Reims en cours de révision, Programme local de l'habitat 2012 - 2017 de Reims-Métropole et le Plan de déplacement urbain de Reims-Métropole) ;

Considérant que le projet portant sur la totalité du territoire communal d'une superficie de 907 ha a notamment pour objectif de poursuivre le développement de la commune en prenant l'hypothèse d'une augmentation de la population de 100 habitants à l'horizon 2026 ;

Constatant que ces prévisions démographiques sont en adéquation avec la croissance observée les 15 dernières années ;

Constatant les potentialités de constructions en dents creuses de 0,64 ha identifiées par la commune ;

Constatant que les 3,34 ha d'extension de l'urbanisation à vocation résidentielle sont en continuité de l'urbanisation existante ;

Constatant l'extension d'une zone à urbaniser à vocation d'activités de 13,42 ha permettant l'intégration de la ZAC « Pompelle » dans le PLU, et que cette zone est destinée à accueillir une installation classée pour l'environnement soumise à enregistrement (plateforme de stockage de déchets inertes du BTP) et constatant que ce projet a déjà été autorisé par la préfecture ;

Constatant que le périmètre de protection de captage d'eau potable a été inscrit en zone naturelle protégée (Np) dans le document d'urbanisme ;

Constatant que la ZNIEFF 1 « Pelouses du Fort de la Pompelle à Puisieux » a été inscrite en zone naturelle protégée (Np) dans le document d'urbanisme ;

Constatant la prise en compte du corridor écologique boisé Nord/Sud inscrit au SRCE ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du Plan Local d'urbanisme n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

Décide :

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du Plan d'occupation des sols valant élaboration de Plan local d'urbanisme de la commune de Puisieulx **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 22 septembre 2016

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.